



Emric

Accords en matière d'aide de services d'incendie et de secours techniques et spécialisés transfrontaliers dans l'Euregio Meuse-Rhin

Version 4

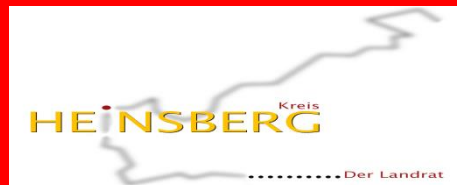


Table des matières

Préambule

Garantie des accords	1
Introduction	2
1. L'aide en cas d'accident et de catastrophe dans l'Euregio Meuse-Rhin	4
1.1. Objectif et indications d'intervention	4
1.2. Phases d'alerte pour l'aide des services d'incendie et l'aide technique	4
1.3. Alerte et intervention des services de secours	5
2. Description générale des tâches des institutions, responsables et unités.....	7
2.1. Centrale d'alerte	7
2.2. Fonctions dirigeantes en cas d'accident majeur	7
2.3. Caractère identifiable des responsables	7
3. Mise en œuvre de l'intervention.....	8
3.1. Acheminement des secours	8
3.2. Missions	8
3.3. Relève/acheminement des matériels et moyens	8
4. Échange d'informations	9
5. Presse	9
6. Information au citoyen	9
7. Fin de l'intervention	9
8. Après-soins et évaluation	9
9. Couverture des frais	9
Annexes	10
Annexe 1	Carte Euregio Meuse-Rhin
Annexe 2	Points de rassemblement dans l'Euregio Meuse-Rhin
Annexe 3	Comparatif des fonctions en cas d'accident majeur
Annexe 4	Aperçu Emric Euregio Meuse-Rhin
Annexe 5	Formulaires de demande d'assistance Emric
Annexe 6	Identifiabilité du fonction sur le terrain

Préambule

Au cœur de l'Europe, l'EUREGIO MEUSE-RHIN est une entité trilingue de 10 478 km² qui compte quelque 4 millions d'habitants et qui présente des aspects spécifiques remarquables. Dans un rayon de 50 km vit et travaille une population répartie sur trois pays ayant chacun leur propre gouvernement et système législatif ou judiciaire. La région se caractérise aussi par un risque élevé d'accident majeur avec un grand potentiel de victimes en raison des activités industrielles, de l'intensité des flux de transport et des activités rassemblant des foules nombreuses.

En partant de la constatation que chaque citoyen, touriste et personne de passage dans l'Euregio Maas-Rhin (EMR) doit pouvoir bénéficier d'une aide médicale qualifiée et adéquate, depuis des années déjà, les partenaires responsables des secours sur leur territoire coopèrent étroitement à des projets communs visant à mettre en place une aide médicale qui puisse intervenir sans obstacle par-delà les frontières, dans un esprit de bon voisinage et d'efficacité, tant pour les secours ordinaires que pour ceux à mettre en œuvre en cas d'accident majeur.

Dans les projets EMRIC et EMRIC+, financés par Interreg, cette coopération s'est accélérée. Les accords sont évolués vers des concepts de coopération complets. La coopération continue est assurée par les directeurs responsables dans les 3 pays dans une collaboration fixe, qui porte de nouveau le nom EMRIC.

Le présent document décrit le niveau opérationnel des modèles de coopération opérationnels pour les services d'incendie, l'aide technique et l'aide médicale. L'aide médicale transfrontalière a déjà été décrite dans le document Eumed dont la deuxième version a déjà été approuvée et mise en œuvre par les services de l'Euregio Meuse-Rhin. Cette initiative prévoit un plan intégré pour les services d'incendie, l'aide technique et l'aide médicale, ce qui constitue une étape majeure vers des secours pluridisciplinaires transfrontaliers.

Afin de garantir une assistance optimale, des accords ont été passés quant à l'aide à fournir, et l'on a également élaboré un plan pour la répartition des blessés vers les hôpitaux de l'Euregio Meuse-Rhin. Préalablement à cette planification, deux enquêtes ont eu lieu dans les services d'incendie et dans l'aide médicale urgente au sein de l'Euregio Meuse-Rhin.

Ce document est actualisé chaque année. Voilà la version 4.

Février 2017

Garantie des accords

Dans le cadre de la coopération transfrontalière pour les catastrophes et accidents majeurs, des conventions bilatérales ont été passées par les ministres responsables des Pays-Bas, de la République fédérale allemande et de Belgique.¹ Toutes ces conventions stipulent que les services opérationnels des régions frontières doivent conclure des accords quant à l'organisation de l'assistance mutuelle. Dans le présent document, ces accords sont repris en ce qui concerne les services d'incendie et l'aide. En l'occurrence, les organisations citées dans le présent document s'engagent à fournir des efforts pour mettre à la disposition de l'une des régions participantes les capacités d'aide décrites. Il n'est pas nécessaire de passer une convention spécifique pour garantir les accords.

L'assistance transfrontalière est toujours sous réserve : avant de proposer une aide, la région concernée doit être suffisamment couverte en la matière.

Il est question d'une obligation de moyens pour l'offre d'une assistance transfrontalière, pas d'une obligation de prestation!

1 -Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique portant sur une assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents majeurs, 14 novembre 1984.

- Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne portant sur une assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes, les accidents majeurs y compris, 7 juin 1988.

-Abkommen vom 6. November 1980 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über die gegenseitige Hilfeleistung bei Katastrophen oder schweren Unglücksfällen.

Introduction

La définition d'une catastrophe/d'un accident majeur est pratiquement la même dans les pays concernés et peut se formuler de manière uniforme comme suit :

Une catastrophe ou un accident majeur est un événement :

- « qui provoque une perturbation grave de la sécurité publique et qui est synonyme d'une menace pour ou d'une atteinte à la vie et la santé de nombreuses personnes, ou qui menace voire porte gravement préjudice à des intérêts matériels importants, et
- qui requiert une intervention coordonnée de services et d'organisations de disciplines différentes pour mettre fin à la menace en question ou pour en limiter les conséquences dommageables. »

En cas de catastrophe ou d'accident majeur, la capacité des services de secours locaux est insuffisante pour apporter une aide adéquate, et le soutien des régions voisines est nécessaire. Dans le cas des régions partenaires de l'Euregio Meuse-Rhin, les régions voisines se trouvent dans un autre pays.

La coopération d'un grand nombre de services de secours (étrangers) requiert une préparation minutieuse, ainsi qu'une coordination centrale des interventions en étroite collaboration avec les centrales d'alerte des régions concernées. Cette préparation a été initiée il y a de nombreuses années déjà, et prend à présent des formes plus définitives.

Les principes retenus dans les accords de coopération décrits dans le présent document sont les suivants :

1. simplicité ; en cas d'accident majeur, de nombreuses actions exceptionnelles doivent être menées (une catastrophe ne se produit heureusement pas tous les jours) ; en maintenant la simplicité dans les accords de coopération, les chances de leur application adéquate sont maximales ;
2. les actions menées doivent se rapprocher autant que possible de la pratique quotidienne ;
3. les différences linguistiques ne doivent pas constituer un obstacle à l'aide aux victimes ;
4. Les communications radio seront réglées en fonction des possibilités du moment et de l'organisation.
5. Il est question d'une obligation de moyens, et jamais d'une obligation de prestation. Le fonctionnaire responsable au niveau opérationnel du pays à qui de l'aide est demandée évalue à tout moment si l'aide en question peut réellement être envoyée. Il va de soi que la décision (positive ou négative) est communiquée à la centrale d'alerte demanderesse.

Ce qui précède a abouti à quelques accords de principe simples :

1. l'alerte se fait avec le mot clés à utiliser dans chaque langue :
 - « Emric » signifie une aide transfrontalière des services d'incendie et/ou technique ou spécialisée. Un message comportant de ce mot porte donc toujours sur une aide par-delà les frontières nationales;
2. L'aide étrangère est toujours réceptionnée aux points de rassemblement connus d'avance et qui se trouvent aussi près que possible des passages de frontière. Cela permet d'éviter des communications téléphoniques inutiles entre les véhicules et les

centrales d'alerte, ainsi qu'entre les centrales d'alerte. Pour les phases Emric 1, les véhicules se rendent en principe de manière autonome vers le lieu de l'accident.

3. Le personnel travaille dans ses propres structures de coordination avec un commandement de sa propre région linguistique dans un secteur spécifique. Un responsable du secteur d'intervention concerné communique avec le responsable du PCOPS. Le cas échéant, un interprète doit être présent.

Les organisations responsables des régions doivent veiller à traduire elles-mêmes ces accords de coopération en propositions d'intervention, tableaux d'ordre des casernes, systématique des alertes, etc.

L'aide à grande échelle des services de secours venus du pays voisin ne peut toutefois fonctionner que si cette coopération ne se limite pas uniquement aux rares interventions en cas de catastrophe ou d'exercice, mais s'il est aussi question d'une entraide mutuelle entre les services d'incendie voisins en cas d'incidents qui ne rentrent pas dans cette catégorie de catastrophes.

Dans l'Euregio Meuse-Rhin, les corps de pompiers coopèrent déjà depuis de nombreuses années de manière constructive dans les secours ordinaires. Les centrales d'alerte utilisent des formulaires d'alerte uniformes pour les demandes d'aide étrangère. Ces formulaires seront aussi utilisés dans le cadre d'Emric, mais ils seront adaptés à de nouvelles perspectives et à de nouvelles possibilités techniques (entre autres informatiques).

1. L'aide en cas d'accident et de catastrophe dans l'Euregio Meuse-Rhin

1.1. Objectif et indications d'intervention

L'objectif de l'aide transfrontalière à grande échelle est d'obtenir aussi rapidement que possible une qualité de soins comparable à celle que peut obtenir un citoyen dans les structures de soins normales et quotidiennes.

Après une évaluation de l'ampleur de la catastrophe et du nombre escompté de victimes par la centrale d'alerte ou les secours sur place, la centrale d'alerte peut faire appel au soutien des régions étrangères limitrophes. La demande d'aide à l'étranger se fait en appelant une seule centrale d'alerte étrangère (aussi bien en Belgique et/ ou en Allemagne). Cette centrale d'alerte examine si elle peut aider, même partiellement, ou si de l'aide peut être organisée dans son pays.

Afin de soumettre à la centrale d'alerte du pays voisin une demande de secours transfrontaliers simple et rapide, les trois catégories de demande ci-dessous ont été établies sous les notions internationales facilement identifiables de « EMRIC ».

1.2. Phases d'alerte pour l'aide des services d'incendie et l'aide technique

Les phases suivantes sont définies pour l'aide eurégionale des services d'incendie :

- **EMRIC 1** : assistance d'un corps de pompiers d'une région étrangère limitrophe en cas d'accident d'ampleur faible ou moyenne. Il existe alors un besoin d'assistance supplémentaire d'une ou de plusieurs unités ou de matériel spécialisé comme des véhicules de secours ou des plongeurs ou des sauveteurs de grande profondeur ou altitude. Le temps d'intervention est de 30 minutes à la frontière du propre ressort d'intervention; pour les unités spécialisées, le temps d'intervention peut être plus long. Une coordination ne sera pas nécessairement envoyée.
- **EMRIC 2** : la demande de base porte sur 4 autopompes pour lutter contre les incendies, les secours techniques ou spécialisés. En l'occurrence, un groupe de commandement accompagne les unités d'aide. Ces unités se voient attribuer en autonomie un secteur d'intervention qui leur est propre. Les secours se font dans le cadre d'une propre coordination. Le temps d'intervention est inférieur à 60 minutes. Le groupe de commandement (constitué la plupart du temps de deux responsables) part immédiatement vers le poste de commandement étranger concerné afin d'y recevoir sa mission et son secteur.
- **EMRIC 3** : la demande de base porte sur 8 autopompes pour lutter contre les incendies, des secours techniques ou spécialisés. Pour ce groupe en l'occurrence, un groupe de commandement accompagne les unités d'aide. Ces unités se voient attribuer en autonomie un secteur d'intervention qui leur est propre. Le temps d'intervention est supérieur à 60 minutes. Le groupe de commandement (constitué la plupart du temps de deux responsables) part immédiatement vers le poste de commandement étranger concerné afin d'y recevoir sa mission et son secteur.

Les phases reposent sur 3 éléments, à savoir l'ampleur de l'accident, le type de secours et le temps d'intervention.

En ce qui concerne le niveau de coordination, pour un accident d'importance faible à moyenne (EMRIC 1), la coordination est assurée par le corps de pompiers concerné. Dans les cas de EMRIC 2 et EMRIC 3, la coordination se fait au niveau régional avec l'intervention de plusieurs corps de pompiers étrangers sur la catastrophe.

Il est conseillé d'envoyer un team en avance pour s'informer sur la situation en général.

1.2.2. Délai d'intervention

Le temps d'intervention est le temps qui s'écoule jusqu'à ce que la frontière de la région soit atteinte. Pour EMRIC 1 il est de moins de 30 minutes, pour EMRIC 2 de moins de 60 minutes, et pour EMRIC 3 de plus de 60 minutes.

Tant pour les phases 2 et 3 EMRIC, il conviendra de travailler au sein des propres structures de secours, et les véhicules se rendront toujours au point de rassemblement indiqué par la centrale d'alerte. Pour EMRIC 1, notamment pour la demande de matériels spécialisés, il est possible que l'aide passe la frontière sans coordination propre et qu'elle se rende directement sur les lieux de l'accident (mais toujours en concertation).

1.2.3. Type de secours

On entend par type de secours les différentes missions des sapeurs-pompiers. Cela concerne la lutte contre les incendies (urbains ou de forêts/prairies/terrains ou sites industriels), l'aide et les secours de lutte anti-incendie spécialisés (incarcération/affaissement ou CBRN), ou de l'aide spécialisée.

1.2.3.1. CBRN mesurer

Les services néerlandais et les services allemands ont fait des accords sur le measurement en cas d'une intervention CBRN. Le groupe focus CBRN travaille à un élargissement de ces accords vers les partenaires belges.

1.3. Alerte et intervention des services de secours

L'envoi de services de secours vers de grandes catastrophes situées hors de sa propre zone de responsabilités se fait uniquement à la demande de la centrale d'alerte dans le ressort de laquelle l'accident a eu lieu, en tenant compte en l'occurrence des disponibilités et sans mettre en danger outre mesure les soins et la sécurité dans sa propre zone de responsabilités, cela à l'appréciation du responsable opérationnel le plus gradé. En raison de l'urgence, la demande effectuée par la centrale d'alerte responsable de la zone où la catastrophe s'est produite peut se faire en première instance par téléphone, mais doit être immédiatement suivie d'une télécopie ou d'un courriel standardisé afin d'éviter les erreurs de communication. Dès que le portail sécurité eurégional sera opérationnel, la demande pourra également être confirmée par ce canal. Une demande préalable par téléphone demeure toutefois indispensable à chaque fois.

Les données ci-après sont absolument indispensables lors de la demande de secours au pays voisin en cas de première alerte par téléphone :

1. Phase d'alerte EMRIC 1, 2 ou 3
2. Points de rassemblement/ Euroguides (par le biais de numéros de points de rassemblement comme indiqués dans annexe 2)

Pour éviter des malentendus le formulaire tri-lingues de demande d'aide doit être rempli complètement et envoyé immédiatement après le coup de téléphone.

La mise à disposition et le transfert des unités de secours suprarégionales se font aux points de rassemblement indiqués par la centrale d'alerte qui a demandé les secours. La centrale d'alerte responsable de l'intervention doit veiller à l'encadrement depuis le point de rassemblement jusqu'au site de l'accident ou le point de ralliement.

Les unités d'assistance étrangères se présentent au complet au point de rassemblement, et à partir de là sont placées sous le commandement étranger ayant demandé l'aide. (Il s'agit donc d'un transfert unilatéral par lequel elles n'ont plus de communication avec leur propre

centrale d'alerte mais uniquement par l'intermédiaire de leur commandant de secteur responsable au niveau opérationnel et le plus élevé dans la hiérarchie). Les services de secours utilisent leurs moyens de communication conformément aux procédures de leur propre pays et se présentent au point de rassemblement.

2. Description générale des tâches des institutions, responsables et unités

2.1. Centrale d'alerte

Les responsables au sein de la centrale d'alerte de la région où l'accident s'est produit, reçoivent les appels et évaluent normalement à l'aide de mots clés prédéfinis le type et l'importance de la catastrophe afin d'alerter les services de secours nécessaires.

S'il existe sur la base des messages un risque réel de ne pas pouvoir faire efficacement face à la catastrophe par les moyens propres en raison de l'importance de celle-ci, et qu'il faille donc faire appel à l'aide du pays voisin, la centrale d'alerte doit, afin d'éviter tout retard dans l'apport de cette aide, utiliser la classification EMRIC pour cette demande d'aide. L'équipe de commandement responsable de l'intervention des secours peut à tout moment faire cesser l'alerte ou passer à la classe EMRIC inférieure après avoir évalué et quantifié la catastrophe sur place.

Indépendamment de la compétence de la centrale en matière d'alerte, il convient de tenir compte des compétences régionales et du devoir d'information des autorités supérieures.

Le fonctionnement de la centrale d'alerte lors de la phase initiale est la condition de base pour le succès d'une intervention des services de secours adaptée aux besoins sur place.

À l'aide d'outils appropriés comme des listes de contrôle ou de meilleures possibilités de communication et d'information entre les centrales d'alerte de l'Euregio Meuse-Rhin, comme le portail sécurité EMRIC, il est possible d'améliorer les capacités de chacune des centrales d'alerte.

La centrale, qui a reçu une demande d'aide, confirme la réception de la demande et prend soin que l'aide demandée est envoyée aussi vite que possible.

2.2. Fonctions dirigeantes en cas d'accident majeur

Voir le tableau comparatif en annexe 3

2.3. Caractère identifiable des responsables

Afin de simplifier la coordination entre responsables des différents pays, ceux-ci doivent pouvoir être facilement reconnus. Dans l'annexe 6 des images des chasubles des responsables sont représentées.

3. Mise en œuvre de l'intervention

3.1. Acheminement des secours

La mise à disposition et le transfert de l'aide des pays voisins se font aux points de rassemblement indiqués par une référence alphanumérique par la centrale d'alerte ayant demandé les secours.

Le fonctionnaire responsable du transfert du point de rassemblement à la zone d'intervention (dans les cas de Emeric 2 et 3) doit veiller à l'enregistrement et au dispatching des unités. Après l'arrivée sur l'Euroguide, un groupe de commandement se rend immédiatement sur la zone d'intervention et se présente au commandement local. Sa mission est de se faire aussi rapidement que possible une idée de l'intervention dans son secteur et d'évaluer immédiatement si le personnel et le matériel alerté en première instance sont suffisants pour les activités dans le secteur attribué.

Pour l'acheminement des secours qui doivent être rapidement disponibles, on peut sur la base des décisions du commandement responsable de l'intervention utiliser aussi un point de rassemblement (pour les ambulances) à proximité immédiate du lieu de la catastrophe. Ces points doivent être clairement indiqués au préalable lors de l'alerte.

L'acheminement des secours en phase Emeric et/ou Eumed 3 ne peut toutefois se faire de manière coordonnée qu'à partir de points de rassemblement situés à plus grande distance du site de l'accident. En raison de la dépendance fonctionnelle des véhicules concernés, ces unités doivent être acheminées en convoi. Dans cette phase d'alerte, il convient de tenir compte du fait qu'il s'agit d'accidents majeurs avec plus d'une centaine de patients, et avec un espace d'intervention extrêmement limité pour les nombreux véhicules de pompiers, de police et des services de secours, et donc un grand risque d'encombrement vers le lieu de la catastrophe.

À compter de leur arrivée au point de rassemblement, les services de secours de la région voisine sont sous les ordres du commandement local responsable de l'intervention. Des ordres d'intervention ne peuvent être donnés à ces unités que par le commandement local responsable de l'intervention au commandant de secteur. La mise en œuvre opérationnelle dans le secteur attribué se fera toutefois sous la supervision du propre fonctionnaire en charge de la coordination, le commandant de secteur, et dans les limites spécifiquement délimitées.

3.2. Missions

Les missions peuvent se répartir comme suit :

1. Mise en œuvre des secours des pompiers, de l'aide technique ou spécialisée selon la demande (Emeric 1) ;
2. Traitement d'un accident dans le secteur spécifique selon les méthodes, procédures, etc. habituelles du pays d'origine. Les limites d'intervention sont indiquées sur place par le commandement responsable de l'intervention (Emeric 2 et 3).

3.3. Relève/acheminement des matériels et moyens

Les interventions sur la base de Emeric 2 ou de Emeric 3 partent du principe d'une première intervention autonome de 8 heures. Toutes les questions de logistique, de relève, de remplacement des véhicules, etc. sont traitées par contact direct avec la propre centrale d'alerte.

4. Échange d'informations

L'échange d'informations a lieu conformément au soi-disant plan de communication de crise Meuse-Rhin. Ce plan est disponible pour toutes les autorités impliquées.

5. Presse

Dans chaque pays, les informations sont données par les services et fonctionnaires désignés à cet effet.

6. Information au citoyen

Dans chaque pays, les informations sont données par les services et fonctionnaires désignés à cet effet.

7. Fin de l'intervention

La fin de l'intervention des secours transfrontaliers est communiquée au commandant de secteur concerné. Ensuite, la centrale d'alerte ayant demandé l'aide Emric indique la fin de l'intervention directement par oral et par écrit aux centrales d'alerte qui ont participé à l'intervention.

Aux fins de suivi et de développement ultérieur de l'aide Emric des pays voisins, chaque intervention doit être évaluée à posteriori. L'évaluation d'une intervention éventuelle CBRN y est comprise.

8. Après-soins et évaluation

L'après-soins et l'évaluation se font, si possible, immédiatement après l'intervention. Si nécessaire il faut également impliquer le médecin responsable. Une large évaluation se fera plus tard en ne pas oubliant l'aide CBRN.

9. Couverture des frais

Eu égard à la mise à disposition et à l'intervention transfrontalières des services de secours dans le cadre des phases d'alerte 2 et 3 Emric, aucun frais n'est porté en compte, ce conformément aux accords conclus par les autorités fédérales aux Pays-Bas, en Belgique et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Les frais liés à l'assistance des voisins ou à l'aide spécialisée seront compensés comme décrits dans les conventions qui existent entre les provinces de Limbourg (B) et de Liège (B), la ville d' Aix- et le Städteregion d'Aix, les Kreis Heinsberg et Düren et la Veiligheidsregio Zuid-Limburg et les communes frontalières de l'Euregio Meuse-Rhin.

Annexes

Généralités

Annexe 1 Carte Euregio Meuse-Rhin

Annexe 2 Points de rassemblement dans l'Euregio Meuse-Rhin

Annexe 3 Comparatif des fonctions en cas d'accident majeur

Aide services d'incendie et aide technique

Annexe 4 Aperçu Emric Euregio Meuse-Rhin

Annexe 5 Formulaires de demande d'assistance Emric

Annexe 6 Identifiabilité du fonction sur le terrain

Annexe 1: Carte Euregio Meuse-Rhin



EUREGIO

MAAS-RIJN · MAAS-RHEIN · MEUSE-RHIN

ADMINISTRATIEVE INDELING · ADMINISTRATIVE GLIEDERUNG · DIVISION ADMINISTRATIVE



Kartographie und Gestaltung: Büro Dr. Sweekhorst, Aachen

DIVISION ADMINISTRATIVE · ADMINISTRATIVE GLIEDERUNG · ADMINISTRATIEVE INDELING

EUREGIO

MAAS-RIJN · MAAS-RHEIN · MEUSE-RHIN

Bevolking/inhabitants	
Belgium Liège	: 800.000
Belgium Limburg	: 750.000
Regio Aachen	: 1.245.000
NL Zuid-Limburg	: 650.000
<hr/>	
	3.500.000

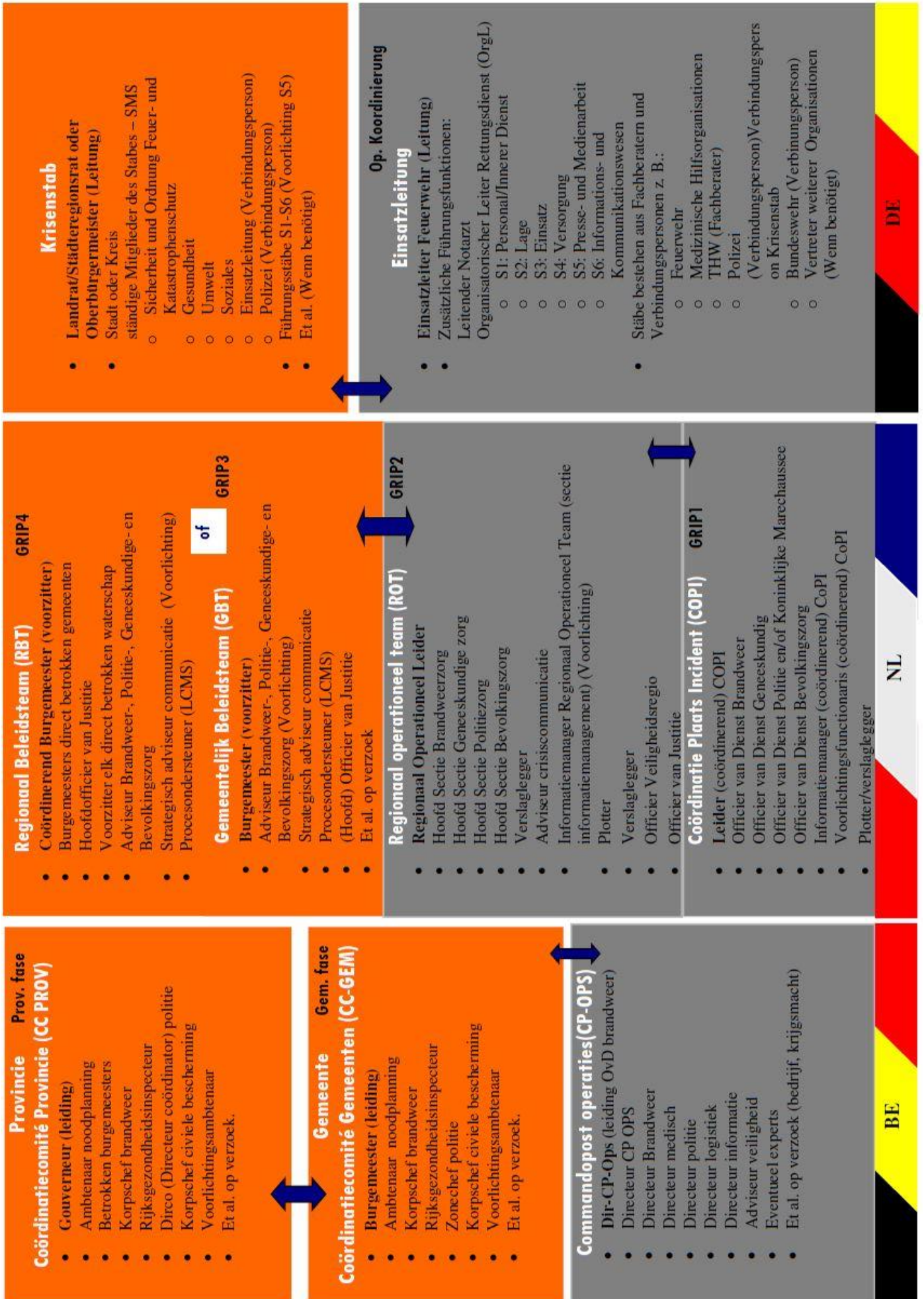
Annexe 2: Points de rassemblement dans l'Euregio Meuse-Rhin

KREIS HEINSBERG		
#	Adress/Adresse/l'adres	GPS
HS 1	B221 Höhe Ortschaft Arsbeck	(E) 6° 12' 45" / (N) 51° 09' 18"
HS 2	BAB 46 Parkplatz Herrather Linde	(E) 6° 21' 39" / (N) 51° 05' 58"
HS 3	Hückelhoven-Baal, Lövenicher Str. 40, Grundschule	(E) 6° 17' 06" / (N) 51° 02' 09"
HS 4	Parkplatz B56 vor Abfahrt L42	(E) 6° 06' 15" / (N) 50° 57' 21"
HS 5	Übach-Palenberg > Geilenkirchen Parkplatz, B221	(E) 6° 07' 59" / (N) 50° 56' 09"
HS 6	Gangelt Kreisverkehr L410/ B56	(E) 5° 57' 35" / (N) 50° 59' 44"
HS 7	Grenzübergang Seifkant B56n / N297	(E) 5° 52' 37" / (N) 51° 01' 54"
HS 8	Grenzübergang Waldfeucht Brabanter Str.	(E) 5° 58' 55" / (N) 51° 04' 10"
HS 9	Grenzübergang Rothenbach L117	(E) 6° 07' 12" / (N) 51° 08' 21"
KREIS EUSKIRCHEN		
#	Adress/Adresse/l'adres	GPS
EUS 1	Bundesstraße B265/ Parkplatz "Am Weissen Stein", Hellenthal-Udenbreth	E 6° 22' 09" N 50° 24' 26"
STÄDTEREGION AACHEN		
#	Adress/Adresse/l'adres	GPS
Kr-AC B1	Esweiler, Am Kraftwerk 17 (A4 / L 241 Weisweiler, Parkplatz RWE-Power)	(E) 6° 19' 05" / (N) 50° 50' 11"
KRAC LS 2	Baesweiler, Hauptstr. (B 57 / B 56 Baesweiler, Puffendorferkreuzung)	(E) 6° 12' 46" / (N) 50° 56' 12"
KRAC LS 3	Alsdorf, L 240 (A44 / L 240 AS Alsdorf)	(E) 6° 13' 22" / (N) 50° 51' 58"
KRAC LS 4	Esweiler, Am Kraftwerk - K 35 (A4 / L 241 AS Weisweiler)	(E) 6° 19' 42" / (N) 50° 50' 05"
KRAC LS 5	Esweiler, Kölnerstraße (B 264 Esweiler-Weisweiler, Langerweher Str., Ortseingang)	(E) 6° 20' 01" / (N) 50° 49' 37"
KRAC LS 6	Simmerath, Jägerhausstraße (B 399 Simmerath- Lammersdorf, Forsthaus Jägerhaus)	(E) 6° 17' 52" / (N) 50° 40' 10"
KRAC LS 7	Simmerath, Kölnerstraße (L 246 Simmerath- Strauch, Gerstenhof)	(E) 6° 22' 38" / (N) 50° 39' 16"
KRAC LS 8	Simmerath B 266, Rurstraße (B 266 Simmerath- Einruhr /Obersee)	(E) 6° 22' 46" / (N) 50° 34' 52"
KRAC LS 9	Monschau, Hauptstraße (B 258 Monschau- Höfen, Bratherhof)	(E) 6° 17' 43" / (N) 50° 31' 28"
KRAC LS 10	Monschau, Malmedyerstraße (B 399 / N 669 Monschau-Kalterherberg Grenzübergang, Malmedyerstr.)	(E) 6° 12' 39" / (N) 50° 30' 48"
KRAC LS 11	Monschau, Eupenerstraße (L 214 / N 67d Monschau- Mützenich Grenzübergang, Eupener Str.)	(E) 6° 11' 31" / (N) 50° 33' 56"
KRAC LS 12	Aachen, Monschauerstr./Schleidenerstr. (B 258 Aachen, Relais Königsberg)	(E) 6° 10' 50" / (N) 50° 40' 57"
KRAC LS 13	Geilenkirchenerstraße (B 221 / L 232 Herzogenrath-Merkstein (Geilenkirchener Str.))	(E) 6° 08' 11" / (N) 50° 54' 07"
STADT AACHEN		
#	Adress/Adresse/l'adres	GPS
ACS LS 1	Esweiler, BAB4 Raststätte Aachener Land Nord (20 Fahrzeuge),	(E) 6° 12' 50.24" / (N) 50° 49' 4.17"
ACS LS 2	Aachen, BAB 4 Zollamt Vetschau	(E) 6° 1' 27.88" / (N) 50° 49' 6.54"
ACS LS 3	Aachen, BAB 44 Zollamt Lichtenbusch	(E) 6° 7' 16.13" / (N) 50° 43' 7.36"
ACS LP 4	Würselen, BAB 44 Ausfahrt Broichweiden	(E) 6° 10' 33.69" / (N) 50° 49' 24.04"
ACS LP 5	Aachen, Vaalserquartier, Vaalserstr. Grenzübergang	(E) 6° 1' 30.51" / (N) 50° 46' 15.72"
ACS LP 6	Aachen, Lütticher Straße Grenzübergang Bildchen, Parkstreifen	(E) 6° 2' 25.51" / (N) 50° 43' 49.11"
ACS LP 7	Aachen, Trierer Straße Richtung AC Busspur zw. Debeysstr. und Triererplatz	(E) 6° 8' 40.26" / (N) 50° 45' 30.98"

Annexe 2: Points de rassemblement dans l'Euregio Meuse-Rhin

ZUID-LIMBURG	
#	Adres/Adresse/l'adres
NL-ZL 1	A2 - (E25) Eindhoven->Maastricht, Esso-tankstation/ parkeerplaats "Het Anker"
NL-ZL 2	"Hotel Stein" (van der Valk, Urmond) Mauritslaan 65, 6129 EL Urmond, direct aan A2 - (E25) Eindhoven<->Maastricht
NL-ZL 3	"Apple Park"(Geusselt stadion) Stadionplein, Maastricht. Direct aan N2 (E 25)
NL-ZL 4	Eindhoven<->Maastricht
NL-ZL 5	A2 - (E 25) Luik-> Maastricht, BP tankstation, parkeerplaats "Patiel"
NL-ZL 6	A 76 - (E 314) Aken -> Heerlen, Esso tankstation/ parkeerplaats, "Langveld"
NL-ZL 7	Bloemendalstraat 150, Vaals. Hotel "Kasteel Bloemendal"
LIÈGE	
#	Adres/Adresse/l'adres
BE-LIE 1	A3/E40 Aachen-> Bruxelles Lichtenbusch Station Essence TOTAL
BE-LIE 2	A3/E40 Aachen-> Bruxelles Barchon Station essence SHELL (BK 102,2)
BE-LIE 3	A25/E25 Maastricht-> Liège Air de repos de Visé (BK 0,8)
BE-LIE 4	A13/E313 Hasselt-> Liège Air de repos de Sflins (BK 103,3)
BE-LIE 5	A3/E40 Bruxelles-> Liège Aire de repos de Louhin à Crisnée (BK 78,9)
BE-LIE 6	A15/E42 Namur-> Liège Aire de repos de Verlaine Station Essence Q8 (BK 15,9)
OOST LIMBURG	
#	Adres/Adresse/l'adres
BWOL 1	Bruno's Food Corner Maasmechelen, Rijksweg 471



Annexe 3: Comparatif des fonctions en cas d'accident majeur




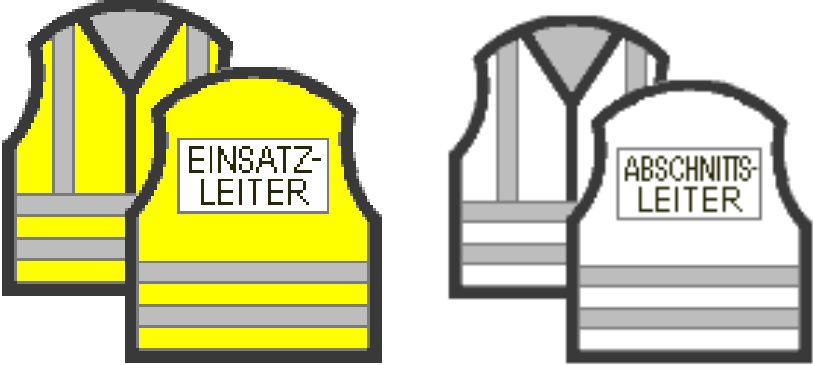
Annexe 4: Aperçu Emric Euregio Meuse-Rhin

	Emric 1	Emric 2	Emric 3
Veiligheidsregio Zuid-Limburg meldkamer Limburg (NL (Maastricht))	1 tot 3 TS en/of specialistisch materieel	<ul style="list-style-type: none"> • Commandovoertuig • Verplaatsingscdt • 4 TS • + specialistisch materiaal op aanvraag • Coördinatie 	<ul style="list-style-type: none"> • Commandovoertuig • Verplaatsingscdt • 8 TS • + specialistisch materiaal op aanvraag • Coördinatie
Stadt Aachen LST Aachen (D)	1 bis 3 Löschfahrzeuge oder Spezialfahrzeuge/ Spezialgeräte	<ul style="list-style-type: none"> • Kommandofahrzeug • 4 LF • + Ergänzungseinheit Waldbrand/ Brand- Explosion/ Technische Hilfe • Einsatzleitung 	<ul style="list-style-type: none"> • Kommandofahrzeug • 8 LF • + Ergänzungseinheit Waldbrand/ Brand- Explosion/ Technische Hilfe • Einsatzleitung
Städteregion Aachen LST Aachen (D)	1 bis 3 Löschfahrzeuge oder Spezialfahrzeuge/ Spezialgeräte		
Kreis Heinsberg LST Kreis Heinsberg (D)	1 bis 3 Löschfahrzeuge oder Spezialfahrzeuge/ Spezialgeräte		
Kreis Düren LST Kreis Düren (D)	1 bis 3 Löschfahrzeuge oder Spezialfahrzeuge/ Spezialgeräte		
Kreis Euskirchen LST Kreis Euskirchen (D)	1 bis 3 Löschfahrzeuge oder Spezialfahrzeuge/ Spezialgeräte		
CS 112 Liège (B)	1 - 3 autopompe (s) et/ou materiel spécialiste	<ul style="list-style-type: none"> • Commandement • 4 autopompes • + matériel spécialiste 	<ul style="list-style-type: none"> • Commandement • 8 autopompes • + matériel spécialiste
112 centrale Limburg (B (Hasselt))	1 tot 3 TS en/of specialistisch materieel	<ul style="list-style-type: none"> • Commandovoertuig • 4 TS • + specialistisch materiaal op aanvraag 	<ul style="list-style-type: none"> • Commandovoertuig • 8 TS • + specialistisch materiaal op aanvraag

Annexe 6: Identifiabilité du fonction sur le terrain

Partner	Kenmerk
<p>Brandweer Zuid-Limburg</p>	
<p>Hulpverleningszone Oost-Limburg</p>	

Annexe 6: Identifiabilité du fonction sur le terrain

<p>Feuerwehr Stadt Aachen</p>	
<p>Feuerwehr Städteregion Aachen</p>	
<p>Feuerwehr Kreis Düren</p>	
<p>Feuerwehr Kreis Euskirchen</p>	
<p>Feuerwehr Kreis Heinsberg</p>	
<p>Zone de secours Liège</p>	

